



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COPIE

LE PRÉFET

La Rochelle, le **24 MARS 2023**

Monsieur le Directeur

Par courrier du 1^{er} mars 2023, vous m'avez fait part de vos observations sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Saint-Mard.

J'ai pris en compte une partie de ces observations. Les modifications portent sur :

- l'article 3 relatif aux coordonnées Lambert 93,
- l'article 7f relatif à la prévention de la collision d'oiseaux,
- l'article 7i relatif à la réduction de l'impact visuel,
- l'article 7k relatif à la maîtrise de l'impact sonore.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à titre de notification, mon arrêté de ce jour portant autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur la commune de Saint-Mard.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions du code de l'environnement, à savoir :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée en mairie de Saint-Mard et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté sera également affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Nicolas BASSELIER

Lettre recommandée avec AR

14199 973 8234 1

Société Ferme Eolienne de Saint-Mard
1 rue des Arquebusiers
67 000 STRASBOURG

38 rue Reaumur - CS 7000
70117 La Rochelle cedex 01
Tél : 05 46 27 43 10
www.charente-maritime.gouv.fr



24 MARS 2023

Arrêté préfectoral du

délivrant à la société FERME EOLIENNE DE ST MARD

l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter un parc éolien (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs) sur la commune Saint-Mard

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;

Vu la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

Vu la demande présentée, le 4 novembre 2016, par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre éoliennes hautes de 150 mètres, sur le territoire de la commune de Saint-Mard (17700) ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande susvisée et les compléments apportés par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD les 28 juillet 2017, 3 août 2018, 6 septembre 2018 (lettre datée du 13 août 2018), 28 novembre 2018 (réponse au Commissaire enquêteur) ;

Vu les autorisations délivrées par le Ministre des armées le 28 mars 2017 et l'Aviation Civile le 20 décembre 2016 ;

Vu les observations des services et des municipalités consultés au cours de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique ;

Vu les avis de l'Autorité environnementale des 27 octobre 2017 et 30 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2018, formulé à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 29 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 du préfet de la Charente-Maritime refusant la demande d'autorisation unique déposée par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD ;

Vu l'arrêt n°19BX05011 du 17 décembre 2021 par lequel la Cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime de refus d'autorisation du 30 octobre 2019 et lui a enjoint de réexaminer la demande de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD et de prendre une nouvelle décision ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société FERME EOLIENNE DE ST MARD, le 17 février 2023, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté d'autorisation présentées par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD, le 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients excessifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, permettant d'atténuer les impacts et dangers du projet et de garantir sa bonne insertion environnementale ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet est un habitat naturel fréquenté par des rapaces exposés au risque de collision avec une pale d'éolienne, notamment : Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux, Milan noir, Bondrée apivore, Milan royal ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'étude des flux et stationnements en période de migration post-nuptiale menée en 2016 par le cabinet BIOTOPE, au niveau du parc voisin de la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN, que des espèces remarquables telles que Bondrée apivore, Busard Saint-Martin, Pipit farlouse et Milan noir fréquentent le site et qu'il en résulte la nécessité de renforcer les mesures de suivi ;

CONSIDÉRANT que la densification en cours des parcs éoliens, dans ce secteur géographique, augmente l'effet « barrière » pour la faune volante ;

CONSIDÉRANT que cet effet « barrière » nécessite de recourir à l'arrêt diurne des éoliennes pendant certaines périodes, technique efficace et reconnue de prévention de la mortalité aviaire générée par les parcs éoliens lors de travaux agricoles situés à proximité et attractifs pour les oiseaux. Cette technique permet de réduire le risques de collision avec les oiseaux ;

CONSIDÉRANT que cet effet « barrière » nécessite également de recourir à l'installation de systèmes de détection d'oiseaux (par vidéo ou radar), d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes, autre technique de prévention de la mortalité aviaire générée par les parcs éoliens ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD relatif à la protection de la faune en période de reproduction, qui porte sur la date d'engagement des travaux de gros-oeuvre (terrassement, creusement des fondations, raccordement électrique interne) en dehors de la période de nidification, est insuffisant, car il ne prend en compte que le début des travaux alors que les autres types de travaux de construction nécessaires à la réalisation du projet sont également des sources de

perturbation pour la faune nicheuse (nombreux camions livrant le béton, ferrailage et coulées des fondations, réception et montage des éléments d'éoliennes ...);

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD est implanté dans des territoires de chasse des chiroptères, dont certaines espèces de haut vol exposées au risque de collision avec les pales d'éoliennes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kühl, Noctule commune, Noctule de Leisler, Barbastelle d'Europe et Minioptère de Schreibers);

CONSIDÉRANT que la garde au sol des rotors de 24 mètres des éoliennes projetées est nettement inférieure à la hauteur recommandée par la Société Française d'Etude et de Protection des Mammifères de décembre 2020 de 50 mètres (lorsque le diamètre du rotor dépasse 90 mètres) nécessaire à la protection des chauves-souris;

CONSIDÉRANT que la surveillance de la mortalité de la faune générée par le parc éolien voisin exploité par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN à Bernay Saint-Martin (8 éoliennes, garde au sol des rotors de 38 mètres), réalisée par le cabinet d'études BIOTOPE en 2016 (rapport « Décembre 2016 _ BFA » daté du 10 mai 2017) montre la mortalité de spécimens d'espèces protégées, après 12 passages entre le 6 août et le 21 octobre 2016 : 7 cadavres d'oiseaux (Buse variable (2), Faucon crécerelle, Mésange charbonnière, Traquet motteux, Roitelet triple bandeaux (2)) et 2 cadavres de chauve-souris (Pipistrelle commune);

CONSIDÉRANT que ces observations (sensibilité à l'éolien de la Buse variable, du Faucon crécerelle, du Roitelet triple bandeaux, de la Pipistrelle commune) sont cohérentes avec le bilan des suivis de mortalité 2008-2019 de 56 parcs éoliens de l'ancienne région Poitou-Charentes (Juin 2021, cabinet d'études OUEST-AM);

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact visuel nocturne, des techniques sont disponibles pour réduire efficacement la gêne provoquée par les flash lumineux de sécurité aéronautique des éoliennes (synchronisation, intensités lumineuses différenciées selon l'orientation par rapport à l'horizontale);

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique des parcs éoliens peut être surveillée et leurs émissions sonores réduites, afin d'assurer le respect de la réglementation, par des serrations sur le bord de fuite des pales, par des modes de fonctionnement bridés proposés par les constructeurs d'éoliennes;

CONSIDÉRANT que l'article R.122-5 du code de l'environnement impose que les études d'impact examinent les effets cumulés, notamment sonores;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD est adossé au parc éolien exploité depuis 2007 par la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN à Bernay Saint-Martin (8 éoliennes), lui-même voisin des parcs éoliens exploités depuis 2015 par les sociétés FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 et FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 à Marsais (8 éoliennes au total) et du projet autorisé non encore construit de la société PARC EOLIEN DES CHENAIES HAUTES à Bernay-Saint-Martin, Breuil-la-Réorte et Puirolland (7 éoliennes);

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 et 11 août 2011 limitent l'impact sonore d'une nouvelle installation classée soumise à autorisation en plafonnant l'émergence qu'elle génère (à +5 dBA le jour et + 3 dBA la nuit, sans distinction des dimanche et jours fériés quand il s'agit d'un parc éolien), à partir d'une situation acoustique (« Bruit résiduel ») incluant déjà les émissions sonores des installations classées voisines pré-existantes;

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu d'appliquer la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, en prescrivant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible (32 Cd) sous l'horizon des nacelles au lieu de l'intensité lumineuse standard (2000 Cd);

CONSIDÉRANT que la piste de la réduction de l'impact visuel des balisages lumineux de sécurité aéronautique des parcs éoliens voisins (exemples : synchronisation, éclairage périphérique commun) n'a pas été suffisamment étudiée par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD;

CONSIDÉRANT en conséquence que les dispositions annoncées par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD nécessitent d'être complétées afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients excessifs du projet pour la santé, la protection de la nature et de l'environnement : maîtrise de l'impact acoustique ; protection de la faune en période de reproduction (durcissement du calendrier d'interdiction de travaux) ; protection de la faune volante en période d'activités agricoles attractives ; protection des chauves-souris ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces mesures concourent efficacement à la maîtrise des impacts du projet sur son environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du code des transports.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD,

société par actions simplifiée à associé unique (SASU)

dont le siège social est situé : 1 rue de Arquebusiers – 67000 Strasbourg

enregistrée au RCS de Strasbourg, SIREN : 817 867 161

filiale à 100 % de la société VOLKSWIND GmbH, à la date de la demande d'autorisation

est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des mâts des aérogénérateurs sont :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert 93		Parcelle cadastrale (section ; n° parcelle)
	X	Y	
1	416 703	6 560 807	ZP 18
2	417 263	6 560 868	ZP 10
3	417 767	6 561 077	ZO 31
4	417 554	6 561 422	ZO 16

Les coordonnées de X et Y sont arrondies au mètre près.

Il comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison.

Deux cartes de localisation du parc éolien figurent à l'Annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Un rappel des principales mesures de protection de l'environnement, récapitulatif extrait de l'étude d'impact, figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Elles respectent également les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	90,4 m	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes : 150 m
- diamètre du rotor maximale : 126 m
- hauteur minimale en bas de pale : 24 m
- puissance électrique maxi. Produite : 3,6 MW par éolienne
- puissance électrique maxi. du parc : 14,4 MW
- production électrique annuelle : environ 35,25 GW.h
- emprise (*pistes, plates-formes, fondations, poste de livraison, réseau électrique interne*) : < 2 ha

La durée maximale d'exploitation du parc éolien est de 25 ans, tel qu'annoncé par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD dans son dossier de demande d'autorisation (page 279 de l'étude d'impact).

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

En ce qui concerne les garanties financières, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement ;
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 10 décembre 2021) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

sont applicables.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société FERME EOLIENNE DE ST MARD en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 13 janvier 2023, s'élève à 449 999 € (soit un montant initial non actualisé de 360 k€). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément à l'article 30 précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 4 aérogénérateurs composant l'installation : $M = \sum (Cu)$, où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (90 k€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (3,6 MW).

.FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 13 janvier 2023, le dernier indice TP01 disponible est l'indice 'Novembre 2022' non encore publié au JORF : 127,3)
- Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1^{er} janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 13 janvier 2023 : 20 %).
- TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société FERME EOLIENNE DE ST MARD adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux

L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

a) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction ou de démantèlement

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 15 mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de

limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouge de de la Conservation de la Nature nationales et régionales) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industrielle), la société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement (cf critères rappelés plus bas), respecter les obligations correspondantes.

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d'1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluri-annuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que GODS, DSNE, LPO). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industrielle.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

b) Plates-formes et éoliennes non attractives

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes)

Après au moins deux années d'exploitation complètes, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra le cas échéant faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 80 % de l'activité générale des chauves-souris et a minima 95 % de l'activité des espèces de chauves-souris menacées d'extinction (dont la Noctule commune), dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : E1, E2, E3, E4

Calendrier : du 15 mars au 31 octobre

Plage horaire : de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après son lever

si, à hauteur de nacelle, les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

. vitesse du vent < 6 m/s . température > 10°C . avec ou sans pluie concomitante.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après trois mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique

de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « Etat » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des trois catégories suivantes : en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

d) Protection des haies

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, sans couper ni arracher de haies.

e) Prévention de collisions d'oiseaux lors d'opérations agricoles

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne,
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars,

de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art.

En vue de prévenir une mortalité animale par collision avec une pale d'éolienne, l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 mètres d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson,
- 1+1 jours lors de labour,

Ces dispositions peuvent consister en une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir, ou un dispositif de détection de l'activité agricole.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

A l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien qui comporte au moins deux années pleines, pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.e), sous réserve que la surveillance (voir alinéa suivant) et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

Si elle entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD devra, au plus tard six mois avant le début de la période précitée, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges de son projet de programme de surveillance. Il devra notamment inclure, au cours de chacune des deux années, un suivi de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 mètres d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des

oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les trois jours suivants, pendant six heures après le lever du soleil.

f) Prévention de la collision d'oiseaux (en particulier, rapaces et « grands voiliers »)

Sans attendre la mortalité d'un rapace emblématique envisagée à la page 285 de son étude d'impact, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD met en œuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'arrêt des éoliennes, destiné à prévenir les collisions avec des pales et à limiter la mortalité des rapaces, notamment lors des périodes à risque accru suivantes : parade nuptiale, nourrissage des jeunes, envol des jeunes. Ce dispositif (type DT Bird, Safewind, etc, ...) sera installé sur deux des éoliennes du parc éolien (E01 et E03) permettant de couvrir 360 ° de champ visuel et notamment les directions principales Sud-Ouest/Nord-Est.

Au plus tard six mois avant la mise en exploitation de son installation, elle doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, en phase « exploitation », pour mesurer et vérifier cette efficacité.

g) Préservation des nichées de Busards

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD réalise l'action qu'elle a annoncée dans son étude d'impact (page 286).

h) Préservation des nichées d'Oedicnème criard

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD réalise les actions qu'elle a annoncées dans son étude d'impact (pages 286 et 288).

i) Réduction de l'impact visuel

Le réseau électrique interne est enterré. Le poste de livraison est revêtu couleur bois (et non pas la finition en béton banché annoncée par l'étude d'impact, page 282).

L'engagement pris par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD dans son étude d'impact (page 286) relatif à la plantation de haies bocagères destinées à former un écran visuel végétal doit être réalisé dans le délai de 12 mois après la mise en service.

En complément de cet engagement (et, le cas échéant, avec des tronçons de haies communs) la société FERME EOLIENNE DE ST MARD, sollicite les riverains dans le délai de 12 mois après la mise en service, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et réalise les travaux d'implantation, avec le concours d'un organisme spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux ou bourgs localisés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc.

Les plantations se feront prioritairement pour les habitations les plus proches des éoliennes jusque dans un rayon de 1,5 km autour de chaque mât.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (sur la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD) et le recueil de ses demandes de plantation.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires non prises en compte.

j) Limitation de l'impact visuel généré par le balisage lumineux de sécurité aéronautique

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturne réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit mettre en

œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol (notamment, l'intensité nocturne différenciée selon la direction, la synchronisation des feux, le balisage lumineux mutualisé avec feux intermédiaires de moindre intensité), dans la limite des accords obtenus auprès des exploitants des deux parcs éoliens voisins, pour ce qui concerne le balisage mutualisé.

Au plus tard un an avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un rapport relatant les démarches qu'elle a menées, à cet effet, auprès des exploitants des parcs éoliens voisins (*a minima* avec la société SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN) afin d'atteindre :

- d'une part, la synchronisation de leurs feux de sécurité aéronautique,
- d'autre part, un éclairage périphérique commun, avec intensité moindre au centre, selon les nouvelles dispositions créées en 2018,

et leurs résultats, accompagnés d'un calendrier de réalisation.

k) Maîtrise de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Le présent alinéa renforce les valeurs limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Le présent alinéa régit la contribution acoustique du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD à l'émergence acoustique que génèrent, ensemble, les parcs éoliens exploités par les sociétés :

- SFE PARC EOLIEN DE BERNAY SAINT-MARTIN (parc à Bernay Saint-Martin),
- FERME EOLIENNE DE MARSAIS 1 (parc à Marsais),
- FERME EOLIENNE DE MARSAIS 2 (parc à Marsais),

sous l'hypothèse que ces trois derniers parcs respectent les dispositions nationales qui leurs sont applicables. Les contributions sonores de ces derniers parcs ne sont donc pas classées dans le « Bruit résiduel » du parc de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD.

La contribution acoustique du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit être telle que l'émergence formée ensemble par les quatre installations respecte, dans les zones à émergence réglementée, quand le bruit ambiant y dépasse 35 dBA, les valeurs limites notées dans le tableau de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Cette disposition s'applique sous réserve que les exploitants des trois parcs voisins aient communiqué à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MARD la caractérisation des émissions sonores (dont bridage) de leurs parcs éoliens.

Cette disposition ne s'applique pas, au niveau d'une zone à émergence réglementée si l'émergence cumulée des parcs voisins, sans le parc éolien de la FERME EOLIENNE DE ST MARD, y dépasse déjà les valeurs notées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Au plus tard six mois avant la mise en service industrielle de son installation, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit transmettre à l'inspection des installations classées (DREAL) l'étude acoustique et le plan de bridage révisés rendus nécessaires par l'alinéa précédent.

Elle met notamment en œuvre le plan de bridage acoustique nécessaire. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. A défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;
- . liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;

- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 1 an.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

l) Impact sur les zones humides

Le projet n'impacte pas de zone humide.

m) Restriction de circulation visant à éviter l'écrasement d'amphibien

Les dispositions qui suivent s'appliquent si le chantier est localisé à moins de 100 m d'une zone de reproduction d'amphibiens (exemple : mare), par exemples de Grenouille agile, Grenouilles vertes ou Rainette verte. Afin d'éviter qu'un spécimen soit écrasé pendant son déplacement vers un lieu de ponte, l'activité du chantier doit être stoppée, du 15 février au 31 mars, pendant la période qui débute une demi-heure avant le crépuscule et qui prend fin une demi-heure après l'aube.

D'autre part, afin de prévenir toute destruction d'un individu d'une espèce protégée sur la zone de chantier, un protocole d'intervention et de protection de l'herpétofaune doit être établi par l'expert écologue, connu et respecté, pendant toute la durée du chantier.

n) Prévention de la pollution des eaux

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société FERME EOLIENNE DE ST MARD transmet à la préfecture, au plus tard dix mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

Article 8 : Auto-surveillance

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement. En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) Suivis naturalistes

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018*) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par les dispositions suivantes :

. Surveillance des populations de chauves-souris

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD réalise l'action qu'elle a annoncée dans son étude d'impact (page 283). Son cahier des charges pourra néanmoins être amendé, le cas échéant, compte tenu du

remplacement du protocole de Novembre 2015 par le protocole d'Avril 2018, ou compte tenu d'une connaissance actualisée de l'écologie locale.

. Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les trois premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, sur l'année complète, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie (éolienne E2, sauf analyse technique différente, à produire au plus tard six mois avant la mise en service industrielle).

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

. Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD réalise les actions qu'elle a annoncées dans son étude d'impact (pages 284, 285, 287).

. Surveillance de la mortalité générée

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 52 passages par an (dont deux passages par semaine de mai à mi-octobre) pendant trois années.

Ce suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

. Efficacité du système de détection-arrêt des éoliennes

Chaque année pendant trois années puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance constatée du dispositif mis en œuvre pour satisfaire l'article 7.f) relatif à la prévention de la collision d'oiseaux (en particulier, rapaces et « grands voiliers »). Dans l'hypothèse où la maison-mère de la société FERME EOLIENNE DE ST MARD dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si la société FERME EOLIENNE DE ST MARD a accès à un retour d'expérience par une autre voie (par exemple, à travers son syndicat professionnel), alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

. Rapports

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels, qui sont transmis à l'inspection des installations classées (au plus tard, le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N). La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait pas obstacle au respect des autres obligations de transmission (par exemple, en cas d'accident de mortalité de la faune).

b) Suivi de l'impact visuel

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins) ; le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à dix. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7.j) du présent arrêté préfectoral définit aussi des obligations de surveillance ou de restitution de mesures de réduction de l'impact visuel.

c) Contrôle de l'impact acoustique

Dans les **12 mois** qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation et en particulier avec les dispositions notées à l'article 7.k) du présent arrêté, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique par un organisme qualifié. Dans l'hypothèse où au moins un des exploitants des parcs voisins ne souhaiterait pas stopper son parc éolien pour la mesure du bruit résiduel commun, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD peut se limiter à la vérification du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de l'article 26 précité, ainsi que leur traitement, doivent être conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées (à la date de rédaction du présent arrêté préfectoral : décision ministérielle du 10 décembre 2021 relative à la reconnaissance du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre ; protocole du 21 octobre 2021).

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), c'est à dire des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » présentant au moins 75 % du temps (par référence aux conditions météorologiques relevées pour les normales de rose de vent à 10 m, sur 10 ans, au niveau de la station de Melle) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

La société FERME EOLIENNE DE ST MARD doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, tous les 10 ans.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture, par exemple pour l'instruction d'une plainte ou suite à la modification de l'installation ou de son environnement.

Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DE ST MARD devra avoir pris l'attache du SDIS 17, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accidents. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD au cours de l'instruction de la procédure de d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4

Article 13 : Portée de l'autorisation

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 14 : Informations préalables

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet de la Charente-Maritime, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours :

- date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans ses lettres susvisées et par le Ministère des Armées dans ses lettres DSAE susvisées, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (*SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*) doit être informé par la société FERME EOLIENNE DE ST MARD de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (*AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur*). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (*information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide*).

Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique

Ce sujet est aussi abordé plus haut, à l'article 7j).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'autorisation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Mard, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Mard, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Mard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DE ST MARD.

La Rochelle, le 24 MARS 2023

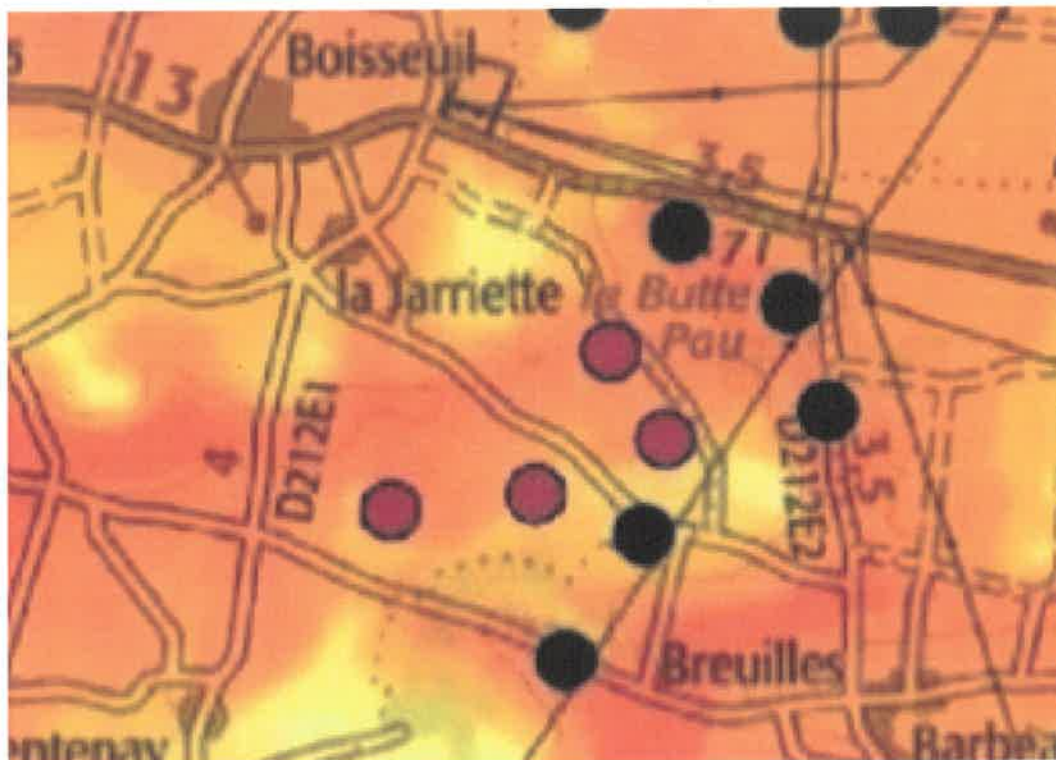
Le Préfet



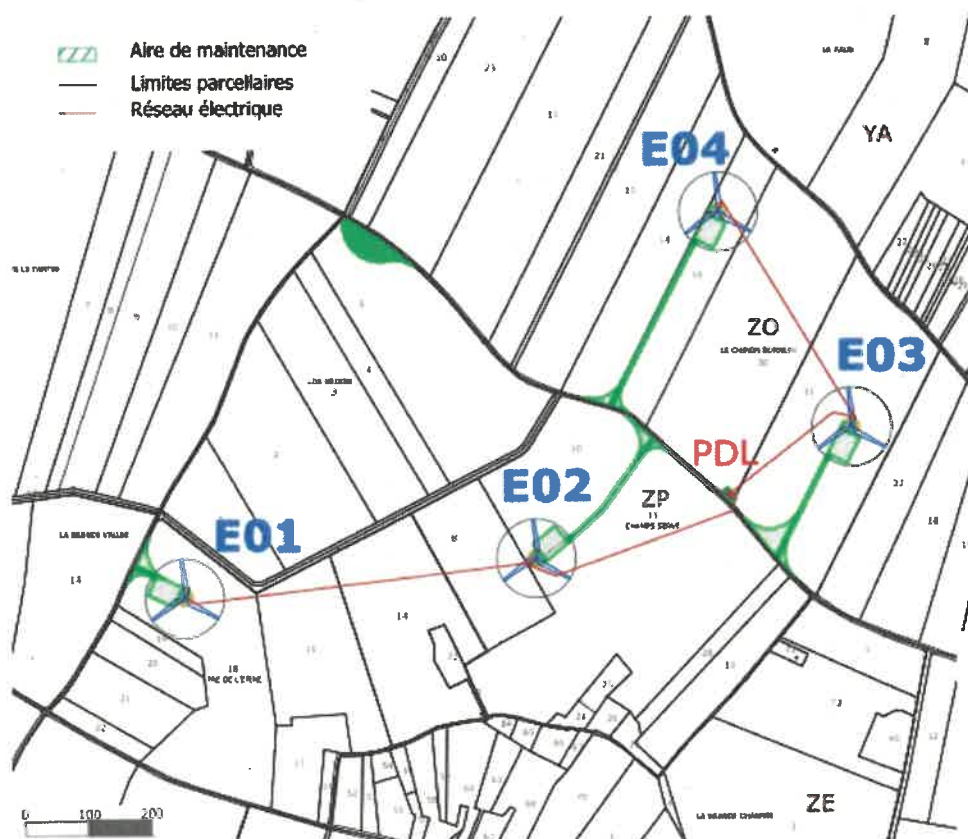
Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1

Localisation du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-MARD



Représentation de l'installation, sur plan parcellaire :



ANNEXE 2

Récapitulatif des principales mesures de maîtrise des impacts annoncées par la société PARC EOLIEN DE SAINT-MARD (pages 291 et 292 de l'étude d'impact)

NOTA : La présente annexe comporte 3 pages, la présente page comprise.

7.6. ESTIMATIF DU COUT DES MESURES REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES

Espaces/Milieu impacts		Mesures d'évitement / réductrices		Coût estimatif (€ HT)	
		Type de mesures	Objectif		
Milieu Biologique	Auifaine	Eviter au maximum la destruction des haies et boisements Implantation en continuité d'un parc éolien existant Empiètement de la surface correspondant à la plateforme de montage Choix de la période optimale des travaux les plus dérangeants pour l'avifaune (le terrassement et le raccordement démarrent en dehors de la période de nidification, allant du 1er avril et le 15 juillet)	Limiter la destruction d'habitats Limiter l'effet barrière et réduire le risque mortalité par collision Réduire l'attractivité des zones d'implantation des éoliennes pour les rapaces Limiter au maximum les perturbations durant les périodes de nidification des oiseaux (en particulier l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard-Saint-Martin, la Fauvette grisette et l'Éclaireur scintillant)	Sans objet Sans objet Sans objet Sans objet	
	Flora/Végétation	Préserver les habitats, et réduire au maximum la coupe de haies et d'habitats d'espèces Utiliser au maximum les chemins d'accès existants Le tracé de raccordement électrique interne du parc éolien suivra autant que possible les chemins existants ou sera disposé de façon à éviter autant que possible la destruction de haies	Préserver la flore et les habitats patrimoniaux Préserver la flore et les habitats patrimoniaux Préserver la flore et les habitats patrimoniaux	Sans objet Sans objet Sans objet	
	Chiroptères	Eviter l'éclairage automatique des portes d'accès aux éoliennes S'éloigner au maximum des lignes (au moins 50 m entre bout de pale et canopée) Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes E01 (mise-bas) et E02 (mise bas et transits automatiques) adaptée à l'activité chiroptérologique : protocole d'arrêt sous certaines conditions (de début juin à fin octobre pour E02 et de début juin à mi-août pour E01, pendant 3h après le coucher de soleil, par vent < 5,5m/s, température > 10°C et lorsqu'il ne pleut pas)	Limiter l'attractivité des insectes aux environs du mât Limiter les risques de collision Limiter les risques de collision	Sans objet Sans objet	Perte de production par éolienne limitée à 1%
Milieu Humain	Tous les milieux (flore, faune, arborescences, chiroptères...)	limiter au maximum le risque de fuite des produits polluants (hydrocarbures, huiles, détergents...) dans le milieu naturel lors des travaux et durant la phase opérationnelle	Préserver le milieu biologique	Sans objet	
		Pour la gestion des abords des éoliennes et des sentiers d'accès, des méthodes adaptées et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement seront employées. En particulier, l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides sera interdite.	Préserver le milieu biologique	Sans objet	
		Mise en place d'un suivi écologique de chantier (avec passages de repérage sur site avant et durant la construction)	Identifier les éventuelles nouvelles zones sensibles en bordure des zones d'emprise du projet et baliser les secteurs à éviter en concertation avec le maître d'ouvrage Assurer la coordination environnementale du chantier	2 600 (pour les passages de repérage) Inclu dans les coûts de la coordination de chantier pour la coordination environnementale	
Milieu Humain	Tous les milieux	Revêtement de couleur claire en béton banché pour le poste de livraison	Meilleure intégration visuelle	Sans objet	
		Plantation de haies bocagères. L'implantation pourra évoluer après concertation auprès des élus locaux et des propriétaires concernés dans la limite du budget fixé	Réduire la modification du paysage quotidien pour les habitations les plus proches ayant une vue vers une ou plusieurs éoliennes	12 150	
		Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 2 km par rapport au passage aérien) (20 000 €/km)	Meilleure intégration visuelle Limiter les dérangements	40 000	
Milieu Humain	Tous les milieux	Ballastage aéronautique (ballastage LED)	Sécurité	60 000	
		Plan d'optimisation par bridage en fonction de la vitesse de vent Campagne de réception dans les 9 mois après la mise en service Coordination de chantier	Respecter les niveaux d'émissions sonores réglementaires S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur Assurer la sécurité du chantier	10 000 10 000	
		Démantèlement après exploitation	Remise en état du site à la fin de l'exploitation	200 000	

Tableau 76: Type, objectif et estimatif du coût des mesures réductrices

Espaces/Milieu impacté		Mesures d'accompagnement		Type de mesures		Objectif		Coût estimatif (€ HT)	
Milieu Biologique	Avifaune	Suivi environnemental ICPE post-implantation des comportements de l'avifaune : 11 passages seront réalisés (entre mi-mars et mi-octobre)		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		1 fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc, puis 1 fois tous les 10 ans		6 850 / année de suivi	
		Suivi environnemental post-implantation des comportements de l'avifaune : 11 passages seront réalisés (entre mi-mars et mi-octobre)		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		Durant les 2ème et 3ème années d'exploitation du parc		6 850 / année de suivi	
Milieu Biologique	Chiroptères	Suivi environnemental ICPE post-implantation des comportements des chiroptères : 9 passages d'écoutes ultrasonores seront réalisés (entre mi-mars et mi-octobre)		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		1 fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc, puis 1 fois tous les 10 ans		5 750 / année de suivi	
		Suivi environnemental post-implantation des comportements des chiroptères : 9 passages d'écoutes ultrasonores seront réalisés (entre mi-mars et mi-octobre)		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		Durant les 2ème et 3ème années d'exploitation du parc		5 750 / année de suivi	
Milieu Biologique	Avifaune / Chiroptères	Suivi environnemental ICPE post-implantation de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle de l'aérogénérateur E02		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		1 fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc et reconduit 2 fois au cours de l'exploitation du parc		4 500 / année de suivi	
		Suivi environnemental ICPE post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères : 12 passages par éolienne		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		1 fois au cours de l'année suivant la mise en fonctionnement du parc, puis 1 fois tous les 10 ans		7 400 / année de suivi	
Milieu Biologique	Avifaune	Suivi environnemental post-implantation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères : 12 passages par éolienne		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		Durant les 2ème et 3ème années d'exploitation du parc		7 400 / année de suivi	
		Etude spécifique aux Busards : 5 passages de Mars à Mai pour la recherche de cadavre potentiels et 5 autres passages pour une étude comportementale		Meilleure connaissance des impacts du parc éolien		Durant les 3 années suivant la mise en exploitation du parc puis 1 fois tous les 10 ans		4 600 / année de suivi	
Milieu Biologique	Avifaune	Mesures de préservation des nichées des Busards dans les environs du projet : 4 passages (entre début mai et fin juillet)		Protection des sites des populations des Busards		Durant les 5 années suivant la mise en exploitation du parc		3 000 / années	
		Mesures de préservation des nichées de l'Oedicnème Crard dans les environs du projet : 8 passages (entre mi-avril et fin juillet)		Protection des sites des populations des Oedicnème Crard		Durant les 5 années suivant la mise en exploitation du parc		6 000 / année	
Paysage		Panneau d'information		Informier et sensibiliser la population locale				2 500	

Espaces/Milieu impacté		Mesures compensatoires		Type de mesures		Objectif		Coût estimatif (€ HT)	
Milieu Biologique	Avifaune (Oedicnème Crard)	Mesures agro-environnementales : - La mise en place de jachère environnement Faune Sauvage (parcelle d'environ 1 ha à plus de 1 km des éoliennes) - La mise en place de surfaces gravillonnées (inférieur à 1 ha)		Favoriser la reproduction de l'Oedicnème crard et assurer la gestion qualitative et quantitative de l'eau, le maintien de la biodiversité		2 500 / année		Durant les 5 années suivant la mise en exploitation du parc	
		Chiroptères Flore / végétation		/		/		Sans objet Sans objet	

Tableau 79: Type, objectif et estimatif du coût des mesures compensatoires et d'accompagnement